



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

N. Réf. : FB/CB/2210

Motion de synthèse “FNAM 2021”

Francis BARBIER
Président de la Commission
de défense des droits

Mesure 1

Les fonds de prévoyance au bénéfice des militaires

Le 4 septembre 2020, pour des motifs ou des objectifs méconnus, le nouveau Directeur de l'EPFT (établissement public des fonds de prévoyance), a indiqué sur le site de l'établissement, la mise en application de la prescription des demandes, non instruites dans un délai de 4 années après l'ouverture des droits aux militaires réformés des suites de blessures, en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Compte tenu de la situation financière exceptionnelle des Fonds de Prévoyance et du caractère d'attribution non automatique à faire valoir l'attribution de ces fonds de prévoyance aux ayants droits blessés et réformés, l'application d'une telle prescription n'est pas acceptable pour ceux qui ont dépassé la période de 4 ans par méconnaissance de cette mesure.

La FNAM demande :

- D'accorder une dérogation exceptionnelle aux militaires blessés réformés ou admis à la retraite d'office du fait de la gravité de leurs infirmités imputables au service qui n'ont pas fait leur demande d'allocation pendant le délai imparti de 4 ans.
- L'attribution d'une allocation à des affiliés retardataires à faire valoir leur droit, n'apparaît pas de nature à mettre en péril l'équilibre financier des Fonds de Prévoyance.

Mesure 2

Valeur du point d'indice des PMI-VG - Incidences

Depuis janvier 2005, l'indice des prix à la consommation était de 86,91 €, son augmentation au 1^{er} janvier 2020 a été de 20,5 %. Durant la même période, celle de l'évolution de la valeur du point d'indice de PMI VG a été de 13,90 %.

C'est donc une perte du pouvoir d'achat de 6,60 % qui touche particulièrement les Grands Invalides ou Grands Mutilés dont la PMI constitue l'essentiel des revenus.

La commission tripartite ayant débattu sur ce sujet accepterait de retenir la période 2010-2022 comme rattrapage du décalage avec une éventuelle mise en œuvre par étapes.

Le groupe de travail recommande la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI (indice du traitement brut-grille indiciaire) avec maintien des dispositions actuelles révisées tous les deux ans.

Cet examen portant sur l'évolution des indices ITB-GI et PMI se ferait en comparant leurs évolutions sur deux ans, compte tenu des enjeux budgétaires.

Le rapporteur spécial de la commission des finances du 5 juin 2019 remarque que le coût de la mise à niveau du rapport constant pourrait être couvert par les économies générées chaque année en raison de la baisse démographique des anciens combattants.

La FNAM demande :

- Que soit intégré dans la loi de finance pour 2022 le rattrapage de l'écart de 6,60 % pour la période 2010/2022 sur deux ans, soit 3,30 % en 2022, et 3,30% en 2023.
- De mettre en place un dispositif de revalorisation, à l'image de celui des retraites, qui prendrait en compte l'inflation.

Nota : La valeur du point d'indice de PMI-VG a une incidence sur la retraite du combattant, les pensions militaires d'invalidité et le plafond de la retraite mutualiste du combattant.

Mesure 3

Orphelins de guerre - Pupilles de la Nation

Il y a près de 104 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait l'Office national des pupilles de la Nation (ONPN).

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des « Morts pour la France » et les pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale,

la FNAM demande :

- Instamment que cesse toute discrimination entre eux, et qu'en raison de l'âge élevé des intéressés (plus de 82 ans en moyenne), une allocation de reconnaissance équitable, revêtant un caractère personnel, leur soit immédiatement accordée.

Mesure 4

Le forfait patient urgence

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit la mise en place d'un "forfait patient urgence" à partir du 1^{er} septembre 2021. Il sera dû pour chaque passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation. Les patients en affection de longue durée (ADL) ainsi que les invalides de guerre supporteront un forfait réduit à 8 €.

Cette mesure porte atteinte au droit à réparation et aux droits des blessés titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI).

La FNAM demande :

La suppression de paiement du "forfait patient urgence" lors d'un passage aux urgences d'un patient bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou en affection de longue durée.

Mesure 5

Reconnaissance du rôle des associations

La FNAM demande :

Que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, dont l'action dans le domaine du civisme, pour la préservation de la Mémoire historique et pour l'éducation des jeunes s'exerce sur l'ensemble de la Nation, soient reconnues comme des associations d'intérêt général et ne soient plus exclues des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.